

F - - - - 4 5 9
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours de la société SGA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01 du 02 février pour les travaux de réhabilitation de quatorze forages au profit de la Commune de Zeguédéguin (lot 3).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 juin 2012 de la société SGA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Ousmane DIALLO, Directeur la société SGA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamado OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Commune de Zeguédéguin ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa BELEM, représentant de l'entreprise Service Général de Développement (SGD) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01 du 02 février pour les travaux de réhabilitation de quatorze forages au profit de la Commune de Zeguédéguin (lot 3) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°761 du vendredi 01 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 08 juin 2012 ;

considérant que la société SGA SARL a saisi le CRD par lettre en date du 05 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zeguédéguin a lancé l'appel d'offres n°2012-01 du 02 février pour les travaux de réhabilitation de quatorze forages à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de la société SGA SARL conforme et a attribué le marché à l'entreprise Service Général de Développement (SGD) ;

la société SGA SARL conteste les résultats provisoires arguant que l'attributaire provisoire, SGD, n'est pas techniquement conforme car n'ayant pas cinq (05) ans d'expérience et ne disposant pas des sept (07) projets similaires demandés ; qu'elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

le Secrétaire général de la Mairie Zeguédéguin a relevé que les projets similaires demandés n'ont pas été pris en considération pour l'évaluation des offres parce que le dossier avait été monté en appel d'offres puis en dossier de demande prix suite aux allotissements opérés ;

sur la discussion,

considérant que le point 4 de l'article 35 des données particulières de l'appel d'offres a exigé des soumissionnaires sept (07) projets similaires exécutés dans les cinq (05) années ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le dossier comporte des insuffisances ; qu'ayant été monté sous forme d'appel d'offres, puis sous forme de demande de prix, le dossier devait être annulé en vue de sa reprise ; que ne l'ayant pas fait, l'autorité contractante a mal procédé ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

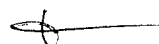
DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société SGA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée ;



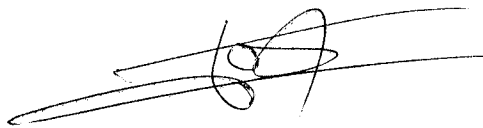
-d'annuler toutefois le dossier d'appel d'offres n°2012-01 du 02 février pour les travaux de réhabilitation de quatorze forages au profit de la Commune de Zeguedeguin (lot 3) pour insuffisances techniques ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 12 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

